

Loi

(8883)

modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) (L 5 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996, est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 6 et 7 (nouvelle teneur)

Evaluation

⁶ Tous les deux ans, le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le rapport de la commission d'attribution.

Crédit d'investissement

⁷ Un second crédit supplémentaire de 20 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour encourager la rénovation et permettre la mise en œuvre de ce bonus conjoncturel. Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2004 sous la rubrique 52.01.00.568.01.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle.